

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BLOIS
ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
en date du 18 Novembre 2002



RG : 01/01044
N° : 02/00140

DEMANDEURS :

Monsieur A S , demeurant

représenté par Me , avocat au barreau de BLOIS

Mademoiselle E S , demeurant

représentée par Me avocat au barreau de BLOIS

Mademoiselle F S , demeurant - 67500 HAGUENAU

représentée par Me avocat au barreau de BLOIS

Mademoiselle N S demeurant

représentée par Me , avocat au barreau de BLOIS

Monsieur S S , demeurant

représenté par Me , avocat au barreau de BLOIS

Plaidant par Me avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR :

Monsieur A S , demeurant

représenté par Me , avocat au barreau de BLOIS
plaidant par Me avocat au barreau de PARIS

JUGE DE LA MISE EN ETAT :

Juge de la Mise en Etat : , Vice-Président

Avec l'assistance de Greffier présent lors du prononcé.

GROSSES et

EXPEDITIONS : Me , Me

Copie : Dossier

A la suite de cette assignation et non à côté.
Cette " erreur" tend à masquer que ce sont les conjoints S qui sont demandeurs et qui ont donc la charge de la preuve sur le fond.
Elle est surprenante car elle a été répétée 4 fois par des jugements différents, avec des juges différents, dans des lieux différents et à des dates différentes,
Cour d'Appel, 09/04/01, Cour d'Appel, 18/04/02, Mise en état à Blois, 18/11/02, Jugement Blois, 15/05/03

ELEMENTS PROCEDURAUX ANTERIEURS

Par acte du 14/08/1996, A S, E, Fr et N S ci-après dénommés "les conjoints S", ont fait assigner leur frère A S par-devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS (37) aux fins de voir :

- ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des successions de leur père et mère : S, décédé le 24/02/1991 à TOURS (37) ; veuve S, décédée le 17/07/1995 à ;

- ordonner la licitation d'un immeuble compris dans l'indivision successorale, sis à TOURS.

O O O

Parallèlement, sur demande d'A S le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOURS a, par décision du 3/12/1996, ordonné une expertise confiée à M. , expert-comptable, avec mission, en substance :

d'établir la consistance du patrimoine de la communauté ayant existé entre les époux S au décès du mari ; de suivre, dans les comptes et coffres, l'évolution de ce patrimoine et signaler toute sortie injustifiée de fonds ou valeurs des comptes appartenant à Mme veuve S ou à l'indivision, soit post-successorale soit consécutive à une ou plusieurs donations antérieures ; de préciser les revenus de veuve ST et en expliquer l'utilisation ; de se faire communiquer toutes pièces utiles par les personnes concernées (banques, notaires, mandataires, titulaires de procuration sur les comptes bancaires concernés, administrations, curatrice de veuve S

L'Expert a déposé son rapport le 10/11/1999.

O O O

Dans l'instance au fond précitée, sur requête d'A S en renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime, la Cour d'Appel d'ORLEANS a, par arrêt du 9/04/2001, ordonné le renvoi de l'affaire devant le présent Tribunal de Grande Instance de BLOIS en vertu de la motivation suivante :

"Attendu que, si (...) la réponse apportée (...) par les Présidents ou Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de TOURS ne constitue donc nullement un refus d'exercer un contrôle sur l'expert, mais traduit seulement leur volonté légitime de ne pas empiéter sur les pouvoirs de la Juridiction saisie du fond du litige, il convient toutefois d'observer que la multiplication des difficultés et incidents soulevés par le requérant devant les mêmes Magistrats depuis plus de quatre ans maintenant que la Juridiction de TOURS est saisie du litige, n'est pas propice au maintien du climat de sérénité devant nécessairement entourer l'examen prochain de l'affaire au fond ;

"Qu'il apparait dès lors opportun, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer l'affaire devant une Juridiction d'un autre ressort, dont rien ne permettra au requérant de mettre en doute l'impartialité".

Consécutivement à cet arrêt et suite à la transmission du dossier, les parties ont régulièrement constitué avocat devant le présent Tribunal de Grande Instance.

O O O

Sur saisine d'A S, le Juge de la Mise en Etat de la présente Juridiction a, par ordonnance du 30/10/2001 :

- donné acte aux parties de ce qu'elles s'accordent pour voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté S ;

- ordonné l'ouverture de ces opérations aux soins du président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher ou de son délégataire, et dit qu'elles se dérouleront sous la surveillance du Juge de la Mise en Etat de la première section de la chambre civile du présent Tribunal jusqu'à la décision à intervenir sur le fond ;

- précisé que, sur requête commune des successibles, le notaire ainsi désigné sera autorisé à procéder à titre conservatoire à l'adjudication de l'immeuble sis TOURS sur le cahier des charges qu'il en aura dressé et la mise à prix qu'il en aura fixée selon sa connaissance du marché immobilier, les fonds issus de la vente étant séquestrés ;

- constaté n'y avoir lieu à nouvelle expertise en l'état de la position respective des plaideurs ;

- débouté S de tous ses chefs de demande à fin d'injonctions et de communications de pièces ;

- condamné A S à verser aux consorts S (demandeurs à l'action) une indemnité de procédure de 1.524,49 € ;

- enjoint aux parties d'explicitier dans leurs conclusions respectives l'analyse, au regard de la masse successorale active à déterminer, qu'elles entendent faire des sommes explicitées dans les motifs de la présente ordonnance, qui ont été reconnues avoir été reçues par elles des de cujus ;

- réservé les dépens de l'incident, qui seront tranchés dans la décision à intervenir sur le fond.

O O O

Selon correspondance du 30/11/2001, le président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher a informé la présente Juridiction de ce qu'il a délégué Maître , notaire à , pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté S conformément à l'ordonnance précitée du 30/10/2001.

O O O

Sur requête S déposée le 25/01/2002 aux fins de renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime, et sur sa transmission par le Président du Tribunal de Grande Instance de BLOIS, la Cour d'Appel d'ORLEANS a, par arrêt du 18/04/2001, rejeté ladite demande de renvoi en vertu - notamment - des motifs suivants :

"Attendu (...) qu'on ne peut pas déduire, en l'espèce, des refus successifs opposés à M. A S au cours de l'instruction du litige, la partialité du Tribunal de Grande Instance de BLOIS, sauf à remettre l'instruction d'une affaire entre les mains d'une partie et, ainsi, paralyser le fonctionnement de toute juridiction ; qu'en réalité, il résulte clairement de la position du requérant que tant qu'un juge de la mise en état, d'un tribunal quelconque, y compris de la région parisienne comme il le souhaite, ne lui aura pas donné satisfaction, il considérera toujours que le tribunal choisi, quel qu'il soit, est partial, ce qu'on ne saurait admettre ; que, d'ailleurs, chacune de ces demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime fait suite, peu de temps après, à un refus opposé par un magistrat de la mise en état".

EXPOSE de la SAISINE de la présente juridiction.

Selon conclusions de 24 pages signifiées le 21/12/2001, le présent Juge de la Mise en Etat a été saisi par A S qui a demandé :

I - une première audience réelle dans le respect du principe du contradictoire entre les parties, au cours de laquelle il pourra être, pour le moins, immédiatement constaté ou non, que la totalité des "impossibilités" de la mission d'expertise (confiée en 1996 à) puis la totalité des incidents de mise en état, depuis 5 ans, ne résultent que :

- > de l'occultation totale par l'expert des 2 premières pièces remises (par A S) et de dossiers entiers de pièces suivant précisions contenues dans lesdites conclusions d'incident ;
- > de l'utilisation par l'expert de 2 pièces seulement qui sont, à l'évidence immédiate, toutes 2 volontairement tronquées d'un compte-titres de l'ordre de 2 MF, suivant précisions contenues dans lesdites conclusions d'incident ;
- > du refus d'exiger les pièces manquantes encore utiles, notamment les premières et principales pièces bancaires précisées ci-dessus, refus contraire à l'ordonnance initiale du Tribunal de Grande Instance de TOURS ;

II - qu'il soit, pour le moins et d'ores-et-déjà, enjoint aux consorts S de répondre aux conclusions au fond déjà déposées par le défendeur le 20/12/2000 devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS, (...) sauf au Tribunal à tirer toutes conséquences de droit d'un refus des demandeurs de répondre ;

III - une réponse écrite de l'Expert aux observations du défendeur faites à tort ou à raison depuis l'origine de sa mission et rappelées dans lesdites conclusions d'incident (...) concernant :

- > sa description de ses diligences et de ses difficultés ;
- > ses réponses aux dires ;

VI - une contre-expertise comptable (devant être confiée à un expert près la Cour de Cassation et choisi en région parisienne compte tenu des domiciles des parties et de leurs avocats) en cas de refus des points ci-dessus, en totalité ou partie, dont les frais seront avancés par les consorts S ; cette contre-expertise devant porter exclusivement sur l'analyse et la comparaison :

- > des méthodes et chiffres d'A S ; tels qu'ils figurent dans ses conclusions déposées le 20/12/2000 devant le Tribunal de Grande Instance de TOURS (pages 27 à 36, avec toutes les pièces référencées dans ces pages) ;
- > des méthodes et chiffres du rapport d'expertise (pages 14 à 49 et 58).

O O O

Selon conclusions signifiées le 18/03/2002, le présent Juge de la Mise en Etat a été saisi par A S qui a demandé de :

I - constater que les consorts S (demandeurs) n'ont pas répondu à l'injonction qui leur a été faite par l'ordonnance de mise en état du 30/10/2001 puisqu'ils réitérent à l'identique leurs réponses qui figurent dans le rapport d'expertise ; réponses déjà étudiées par le Juge de la Mise en Etat avant de délivrer son injonction ;

II - Surseoir à statuer à toute autre action au Tribunal de Grande Instance de BLOIS en attendant les 2 décisions de la Cour d'Appel (sur la seconde requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime déposée le 25/01/2002 - cf. supra) et de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (qui aurait été saisie par le Ministre de la Justice sur intervention d'un député à l'initiative du défendeur).

O O O

Selon conclusions signifiées le 6/05/2002, le présent Juge de la Mise en Etat a été saisi par A S qui a demandé de surseoir à la clôture des débats (*sic*) jusqu'à :

1 - ordonnance :

- > sur l'ensemble du dispositif des conclusions de mise en état du défendeur devant le présent Tribunal en date du 18/12/2001;
- > sur le 1^{er} point du dispositif des conclusions de mise en état du défendeur devant le présent Tribunal en date du 25/03/2001 "(le 2^{ème} point de ces conclusions ayant été accepté verbalement)";

2 - conclusions au fond définitives des consorts S (demandeurs), conclusions auxquelles A S aura la possibilité, en tant que défendeur au fond, de répondre en dernier.

O O O

Les consorts S n'ont pas conclu en réponse auxdites conclusions d'incident d'A S

et non de réunions où la contradiction est interdite d'avance (expert, Cour d'Appel, ...),

MOTIFS de l'ORDONNANCE.

1 - Sur les conclusions d'incident d'A S signifiées le 21/12/2001.

1.1 - Sur la demande d'une "audience réelle".

Le libellé du premier chef de demande d'A ne permet pas de déterminer clairement à quels pouvoirs juridictionnels du Juge de la Mise en Etat, au sens des articles 763 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, se réfère le requérant.

Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une audience de la Juridiction du fond, cette demande serait en contradiction avec les conclusions d'incident du défendeur signifiées le 6/05/2002 et tendant à surseoir à la clôture des débats (*sic* ; au lieu de la clôture de l'instruction).

Dans l'hypothèse où cette "audience réelle" tendrait soit à faire expliciter son avis ou compléter ses investigations par l'expert judiciaire précédemment désigné), soit à voir ordonner une contre-expertise, ce premier chef de demande se superposerait, de manière surabondante, avec les § III et IV du dispositif des conclusions d'incident sur lesquelles il est présentement statué.

En dernière analyse, l'imprécision de la demande d'A S ne permet pas au Juge de la Mise en Etat de déterminer le cadre procédural de sa saisine, ni, par conséquent, le bien-fondé de cette dernière.

1.2 - Sur la demande d'injonction de conclure destinée aux consorts S , demandeurs.

Cette demande est devenue sans objet, dès lors : que, d'une part, A S a signifié le 22/01/2002 des conclusions au fond aux termes desquelles il s'est porté reconventionnellement demandeur à l'encontre des consorts S aux fins, essentiellement, de voir juger que ces derniers se seraient rendus coupables de recel successoral ; et que, d'autre part, les consorts S ont signifié le 13/09/2002 leurs conclusions au fond en réponse à ces demandes reconventionnelles.

Par hypothèse, il n'appartient pas au Juge de la Mise en Etat de porter une appréciation sur la teneur des conclusions au fond des parties.

1.3 - Sur la demande de réponse écrite de l'expert judiciaire aux observations d'A S

Le requérant demande en premier lieu qu'au titre de la description de ses diligences et de ses difficultés, l'Expert précédemment désigné en référé communique "les listes (précises) des pièces (par natures) qu'il a demandées (par écrit), reçues et transmises" (cf. conclusions signifiées le 21/12/2001, page 18 / 24, § F.1.2).

Cette demande a été précédemment formée par A S, de manière analogue, devant la présente Juridiction (cf. ordonnance du Juge de la Mise en Etat du 30/10/2001 page 3).

Bien que les décisions du Juge de la Mise en Etat n'aient pas, au principal, l'autorité de la chose jugée (article 775 du Nouveau Code de Procédure Civile), il ne peut qu'être fait référence à la motivation du rejet de cette demande, énoncée par la présente Juridiction dans les termes suivants, dans son ordonnance précitée du 30/10/2001 :

"Sauf pour le Tribunal à inviter l'Expert, s'il le jugeait utile avant dire droit, à déposer au Greffe les innombrables documents dont l'homme de l'art n'a - conformément à l'usage en matière d'expertise de comptes - pas cru devoir alourdir le rapport dans lequel il les décrit, les analyse et les commente, il suffit de constater ici que Monsieur A S après avoir sollicité - contre toute évidence juridique - la nullité de l'expertise judiciaire comme conséquence de sa requête en suspicion légitime, déclare lui-même dans ses écritures judiciaires et encore dans sa note en délibéré du 28 Septembre 2001 n'entendre faire dans ses conclusions au fond « aucune utilisation du rapport d'expertise » et s'en remettre à ses propres « analyses et pièces, qui n'ont jamais été contestées » ;

"(...) Sur sa foi d'Expert judiciaire, Monsieur S atteste en page dixième de son rapport avoir communiqué aux parties les documents dont il avait reçu copie du Crédit Agricole en Décembre 1998 et en Janvier 1999".

La demande réitérée d'A S ne peut donc donner lieu qu'à un rejet réitéré pour les motifs précités.

Il appartiendra à la Juridiction du fond - et non au Juge de la Mise en Etat - d'apprécier si le rapport d'expertise judiciaire comporte - ou non - des éléments suffisants pour trancher le litige, notamment au regard des réponses apportées par l'Expert aux dires des parties, en pages 51 à 57 de son rapport.

La compétence, sur ce point, de la Juridiction du fond a été affirmée dans les termes suivants par la Cour d'Appel d'ORLEANS en son arrêt précité du 9/04/2001: "les critiques formulées, à tort ou à raison, par A S à l'encontre du rapport d'expertise et des conditions d'exécution de cette mesure sont à évoquer devant la Juridiction du fond, à laquelle il appartiendra de se prononcer sur leur bien-fondé et de tirer le cas échéant les conséquences des éventuelles défaillances constatées, et (...) la réponse apportée en ce sens par (le) Juge de la Mise en Etat (...) ne constitue donc nullement un refus d'exercer un contrôle sur l'expert, mais traduit seulement (sa) volonté légitime de ne pas empiéter sur les pouvoirs de la Juridiction saisie du fond du litige".

Il sera incidemment observé qu'A S en page 17 de ses conclusions signifiées le 21/12/2001 (§ E.V), soutient que son 2^{ème} dire "était non une réponse aux consorts S mais le récapitulatif des manquements de l'expert", alors que ce dire (daté du 27.10.99) était intitulé, par l'intéressé lui-même, "réponse Mr A S à dire de ses contradicteurs daté du 20.10.99".

les consorts S recopient intégralement les conclusions vides de l'expert. La réponse aux consorts S est donc une réponse à l'expert



1.4 - Sur la demande de contre-expertise comptable.

Cette demande relève du pouvoir d'appréciation de la Juridiction du fond, et non du Juge de la Mise en Etat, pour les motifs sus-énoncés (cf. supra 1.3).

2 - Sur les conclusions d'incident d'A S signifiées le 18/03/2002.

2.1 - Sur l'injonction figurant dans l'ordonnance de mise en état du 30/10/2001.

En disposition finale de son ordonnance du 30/10/2001, le Juge de la Mise en Etat de la présente Juridiction a *enjoint aux parties d'expliciter dans leurs conclusions respectives l'analyse, au regard de la masse successorale active à déterminer, qu'elles entendent faire des sommes explicités dans les motifs de la présente ordonnance, qui ont été reconnues avoir été reçues par elles des de cujus* (soit des sommes de : 100.000 F. que S aurait remises à chacun de ses 6 enfants ; 63.000 F, 6.000 F. et 15.000 F. qu'aurait remises veuve S à sa fille N S

Les consorts S ont expressément satisfait à cette injonction par conclusions signifiées le 22/01/2002.

Il appartiendra au Tribunal - et non au Juge de la Mise en Etat - d'apprécier, sur le fond, la pertinence du contenu de ces conclusions.

2.2 - Sur les demandes de sursis à statuer.

La Cour d'Appel d'ORLEANS ayant rejeté, par arrêt du 18/04/2002, la seconde requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par A S il n'y a plus présentement lieu à sursis à statuer pour ce motif.

L'enquête qu'aurait prétendument entreprise l'inspection générale des services judiciaires à l'initiative d'A S - dont la réalité sera admise pour les seuls besoins du raisonnement - est sans incidence sur la solution du présent litige de nature civile dont, au demeurant, tant les demandeurs que le défendeur n'ont cessé d'affirmer - à l'opposé de toute suspension de l'instance - qu'il leur importait qu'il soit tranché dans les meilleurs délais.

O O O

3 - Sur les conclusions d'incident d'A S signifiées le 6/05/2002, tendant à surseoir à la clôture des débats (sic).

Dès lors que, d'une part, il est statué, par la présente décision, sur les conclusions d'incident signifiées par A S les 18/12/2001 et 18/03/2002, et que, d'autre part, les consorts S ont signifié le 13/09/2002 leurs conclusions récapitulatives au fond, la clôture de l'instruction - qui relève de l'appréciation du Juge de la Mise en Etat en application de l'article 779 du Nouveau Code de Procédure Civile - peut être envisagée, sous réserve d'ultimes conclusions en réponse d'A S, que ce dernier aura la faculté, si bon lui semble, de signifier dans le délai qui lui sera imparti.

DECISION.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge de la Mise en Etat, statuant contradictoirement, en premier ressort, et en matière civile,

Rejette toutes demandes formées par A S dans ses conclusions d'incident signifiées les 21/12/2001, 18/03/2002 et 6/05/2002.

Laisse à la charge d'A S les dépens afférents à la signification de ces conclusions.

Ainsi jugé et prononcé à la date sus-indiquée.

le Greffier,

le Juge de la Mise en Etat,



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]